Communauté de Communes de Forez Est

PLU de Chamboéon :

Déclaration de projet

Modification du PLU





SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTEES ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RÉPONSES APPORTÉES.

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

SOMMAIRE

A. LES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 3

1. LES AVIS PORTANT SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE CHAMBEON 3
1.1. Avis concernant les évolutions apportées liées au périmètre d'exploitation de la gravière 3
1.2. Avis concernant les évolutions apportées liées au périmètre d'exploitation de la gravière 4
1.3. Autres remarques concernant la procédure de modification 6
2. LES AVIS PORTANT SUR LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBEON 6
2.1. Avis des personnes publiques associées 6
3. AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) COMMUN AUX DEUX PROCEDURES 8
3.1. Procédure de modification n°1 du PLU 8
3.2. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 10
3.3. Résumé non technique 10

B. LES AVIS RECUEILLIS PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE 11

A. LES AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable sans observation ni remarque ne sont pas mentionnées dans le présent document. Les réponses apportées par la collectivité sont en bleu.

1. LES AVIS PORTANT SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE CHAMBEON

1.1. AVIS CONCERNANT LES EVOLUTIONS APPORTEES LIEES AU PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA GRAVIERE

1.1.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires le 30/12/2025

L'ajout d'un périmètre d'extension éventuelle pour l'exploitation de la gravière (périmètre jaune du plan ci-joint) dans la demande de modification semble compatible avec les orientations du schéma régional des carrières et du projet d'extension du SCOT Sud Loire. Cette extension est située en dehors du périmètre d'exploitation présenté dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société CEMEX et en cours d'instruction. Cette extension vers le sud a pour objectif d'anticiper le développement futur de l'activité d'extraction de la gravière.
La cartographie de l'orientation d'aménagement page 26 du rapport de présentation doit être modifiée afin d'inclure le périmètre d'extension éventuelle pour l'exploitation de la gravière.



1.1.2. Avis défavorable de la CDPENAF le 8 janvier 2026

Le périmètre d'exploitation de la carrière ainsi que le périmètre de réserve d'extension de la carrière concernent des terres agricoles exploitées en grandes cultures céréalières et en prairies de fauche : grande valeur agronomique.
Le projet de remise en état de la carrière ne garantit pas, à la fin de la période d'exploitation, une remise en état agricole de l'intégralité des sols exploités par l'activité de la carrière.
Le périmètre d'exploitation de la carrière ne respecte pas strictement la zone d'extension potentielle définie par le SCOT Sud Loire.

1.1.3. Avis favorable du SCOT Sud Loire rendu le 5 janvier 2026

Le SCOT émet un avis favorable à l'encadrement de l'extension d'une carrière proposée sous réserve du respect du périmètre d'extension possible défini par le SCoT Sud-Loire, et donc de la réduction du périmètre proposé.

1.1.4. Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture le 18 novembre 2025

Le zonage Ngi du périmètre de la carrière a évolué entre le dossier présenté en septembre 2025 et celui présenté en novembre. Une surface d'environ 5 ha a été ajoutée au lieu-dit Le Châtelard. La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la modification du PLU.

1.2. AVIS CONCERNANT LES EVOLUTIONS APPORTEES LIEES AU PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA GRAVIERE

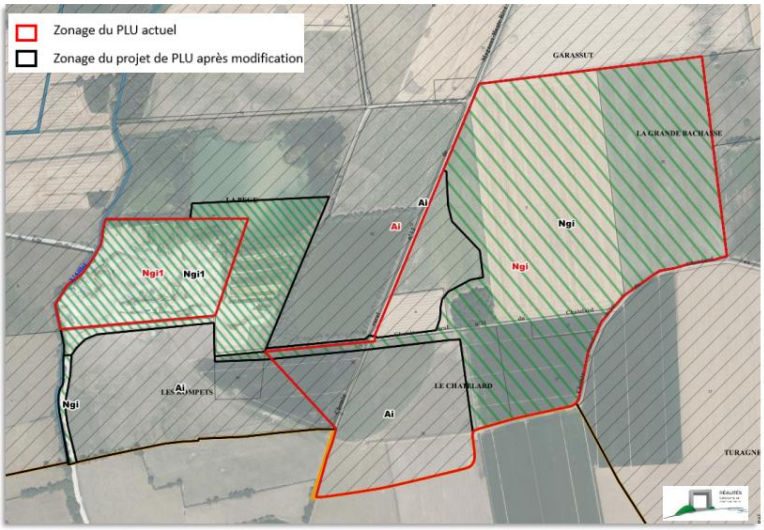
Il est rappelé en premier lieu que le périmètre jaune de la cartographie de la DDT n'a pas été ajouté dans le cadre de la procédure de modification du PLU puisque la zone Ngi intégrait déjà ce périmètre avant la procédure d'évolution du PLU. Le rapport de présentation justifie le maintien d'une partie de ce périmètre par le fait que la société souhaite anticiper une extension de son activité dans les années à venir.

Bien que les avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture soient défavorables pour l'ensemble de la procédure, il apparaît que les arguments apportés ne concernent que le périmètre de la gravière.

Pour rappel, le projet de modification porte sur :

- L'agrandissement de la zone Ngi1 sur la partie ouest du site;
- La réduction de la zone Ngi sur la partie est du site, pour tenir compte du projet transmis par le carrier et intégrer les mesures de protection des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact.

Évolution du plan de zonage :

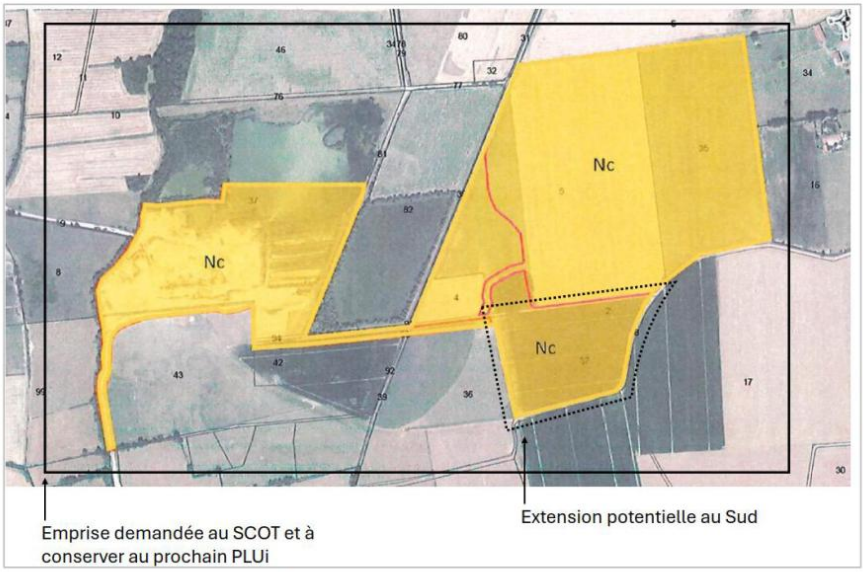


Aussi, comme le montre la carte ci-dessus, l'agrandissement de la zone Ngi1 tel que prévu dans le cadre de cette procédure de modification n'impacte pas de terres agricoles exploitées à grande valeur agronomique, mais vise plutôt à réduire l'impact, puisqu'une part non négligeable de la partie au sud du chemin a été reclassée en zone Ai.
La procédure de modification telle que soumise à l'enquête publique **n'engendre donc pas de consommation d'espace agricole supplémentaire par rapport au plan de zonage avant la procédure.**

Le nouveau périmètre proposé de la zone Ngi est d'ailleurs réduit par rapport au PLU actuel et a été délimité en fonction :

- Du périmètre soumis à la demande de renouvellement et d'extension de carrière en cours, portée par le porteur de projet;
- D'une demande d'extension potentielle à plus long terme (extension potentielle au sud qui est déjà dans la trame carrière au PLU actuel).

Extrait du rapport de présentation :

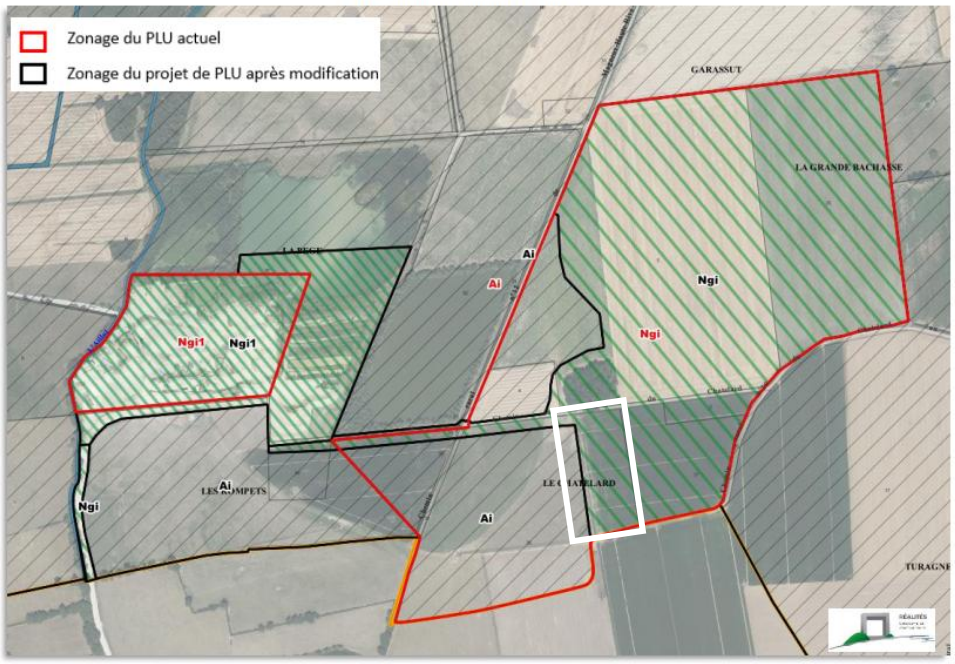


Extrait plan transmis par le carrier.

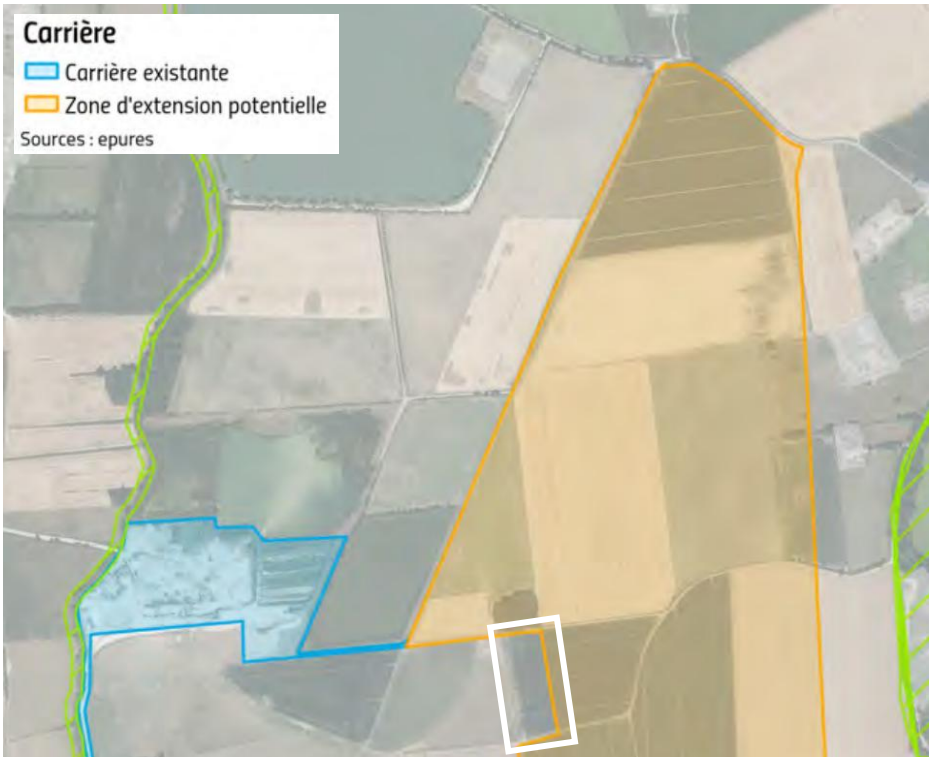
Le secteur « d'extension potentielle sud » est essentiellement intégré dans le périmètre « zone d'extension potentielle » du SCOT Sud Loire approuvé en décembre 2025, à l'exception d'une toute petite partie située à l'ouest en blanc sur les cartes suivantes :

Extrait du rapport de présentation :

Évolution du plan de zonage :



Extrait du DOO du SCOT approuvé en décembre 2025 :



Pour rappel, les dispositions du PLU doivent être compatibles et non conformes avec les objectifs définis par le SCOT Sud-Loire. Le fait que le périmètre proposé soit très légèrement plus grand que le zonage potentiel défini par le SCOT entre donc dans le champ de la compatibilité. Cette lecture correspond d'ailleurs à l'avis de la DDT qui indique « L'ajout d'un périmètre d'extension éventuelle […] semble également compatible avec les orientations définies par le schéma régional des carrières approuvé et avec celles définies dans le projet d'extension du SCOT Sud Loire […]. »

Cependant, la CDPENAF et de la chambre d'agriculture évoquent la forte valeur agronomique des terres agricoles déjà classées en zone Ngi avant la procédure. La partie située au sud du chemin et maintenue en zone Ngi n'est effectivement pas nécessaire à court terme à l'exploitant puisque la demande d'extension en cours ne l'inclut pas.
Pour ces raisons, dans un souci de compromis, la commission est favorable à une réduction supplémentaire de la zone Ngi afin d'exclure la partie « extension potentielle sud » et de disposer ainsi d'une zone Ngi correspondant davantage au périmètre faisant l'objet d'une demande de renouvellement et d'extension de la part du porteur de projet.
L'emprise supprimée reste toutefois inscrite dans la cartographie du PADD. Le PADD affiche ainsi une stratégie à long terme, visant à encadrer et à maîtriser le développement de la carrière ; le plan de zonage délimite un périmètre plus réduit permettant un développement maîtrisé évoluant progressivement en fonction des besoins.

Le dossier est donc repris pour réduire davantage l'emprise de la zone Ngi (réduction supplémentaire de 3,7 ha): reprise du plan de zonage, reprise du plan de l'Orientation d'Aménagement, reprise de la justification du rapport de présentation.

1.3. Autres remarques concernant la procedure de modification

La DDT émet les observations suivantes:

1. Les modifications de la zone AUc proposées paraissent infondées étant donné que cette zone n'apparait pas dans le règlement graphique et écrit du PLU.

Réponse apportée:
Il s'agit d'une erreur de nom de zone : les modifications apportées ne concernent pas la zone AUc (qui n'existe pas) mais la zone AUa.
Le rapport de présentation et le règlement sont repris pour corriger l'erreur de nom de zone.

2. La référence dans les objectifs de la procédure à la « reprise des possibilités d'évolution des logements en zone A et N » (page 5) doit être supprimée.

Réponse apportée:
Cet objet a effectivement été abandonné en cours de procédure, il sera supprimé de la liste des objets de la procédure.
Le rapport de présentation est repris sur ce point.

3. Il serait souhaitable de délimiter le périmètre d'exploitation de la gravière sur le règlement graphique du PLU en se basant sur l'article R151-34 2 du CU (trame graphique « carrière ») afin d'apporter plus de clarté à la lecture.

Réponse apportée:
Dans la mesure où il s'agit d'une procédure de modification d'une part, et où la délimitation d'une sous-zone pour permettre le développement de la gravière n'est pas illégale d'autre part, la commission ne souhaite pas bouleverser les choix de traduction réglementaire réalisés dans le cadre d'un PLU assez ancien, puisqu'un PLUi est en cours d'élaboration. Les choix de traduction réglementaire pour les carrières et gravières (choix entre une trame ou une sous-zone) seront harmonisés lors de l'élaboration de ce PLUi. **Le dossier n'est pas repris sur ce point.**

2. Les avis portant sur la procedure de declaration de projet emportant mise en compatibilite du PLU de Chambeon

2.1. Avis des personnes publiques associees

2.1.1. Avis du SCOT Sud Loire en date du 10 janvier 2026

Il est proposé d'ajouter un schéma dans l'orientation d'aménagement et de programmation pour rendre plus lisible les principes établis.

Réponse apportée:
Le schéma de l'orientation d'aménagement existe. Le PLU actuel étant ancien, il prévoyait une pièce spécifique correspondant à la cartographie générale des orientations d'aménagement. Les principes de l'orientation d'aménagement sont donc bien traduits par une cartographie. **Il est proposé de mentionner dans l'orientation d'aménagement la nécessité de se reporter à cette cartographie, qui fait l'objet d'une pièce spécifique.**

2.1.1. Avis favorable avec observations de la DDT

La DDT émet les observations suivantes :

1. La démonstration de l'intérêt général du projet pourrait être approfondie en présentant d'une part un bilan de l'intérêt général que l'on poursuit et, d'autre part, tous les inconvénients du projet souhaité afin de consolider la procédure.

Réponse apportée:
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la démonstration des incidences du projet a été réalisée.
Il n'est pas envisagé de compléter le dossier sur ce point.

2. Le tracé de l'ancien canal doit être indiqué dans le schéma des orientations générales (partie 2) présenté dans le PADD afin d'écarter toutes difficultés dans la délimitation de la zone située à l'ouest de cet ouvrage. Le complément apporté au PADD sur la non-destruction des espaces boisés « à l'ouest du tracé de l'ancien canal» ne laisserait ainsi aucune place à l'interprétation

Réponse apportée:
Le tracé de l'ancien canal figure bien sur le plan du PADD. Bien que l'échelle du plan du PADD ne soit pas propice à l'ajout d'une mention de petite taille, la commission est favorable à l'ajout de la mention « ancien canal » le long du figuré le représentant, pour répondre à la demande formulée par la DDT. **Le dossier est modifié sur ce point.**

3. La prise en compte de la RD60 considérée comme un réseau d'intérêt général par le département de la Loire (marge de recul de 20 m) et de la canalisation enterrée de transport de gaz (servitude I3) pourrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique mettant en avant les contraintes pour le projet accompagné d'une présentation graphique

Réponse apportée:
Le rapport de présentation intègre un paragraphe spécifique dédié à la desserte routière qui précise bien le statut de la route départementale et le retrait de 20 m minimum associé. Ce paragraphe est illustré par une cartographie.
Un paragraphe est ajouté dans le même chapitre, permettant de localiser l'emprise de la servitude liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz sur le tènement.

4. La consommation effective et planifiée d'ENAF a été présentée dans le dossier. L'extension de la zone d'activités Le Canal bien que répondant à une initiative communale, doit donc être comptabilisée dans les 118 ha retenus dans le projet du SCOT SL pour CCFE sur la période 2021-2031 afin de respecter la Loi Climat et Résilience.

Réponse apportée:
La commission a connaissance de l'impact de la procédure sur l'enveloppe de foncier économique dédiée à CCFE.
Le dossier n'est pas repris sur ce point.

5. La cohérence entre les objectifs chiffrés fixés dans l'orientation d'aménagement (page 37) et le dimensionnement du projet (pages 24 et 25) doit être vérifiée et les erreurs corrigées : préciser que le plan présenté dans le dossier est le plan initial transmis par le porteur de projet ce qui explique la différence de surface

Réponse apportée:
Les périmètres de l'Orientation d'Aménagement et du plan de zonage ne peuvent être identiques à ceux présentés en pages 24 et 25 puisque le plan et les surfaces présentés sur ces pages correspondent à l'esquisse de projet transmise par le porteur de projet. L'objectif de la procédure n'est pas de reprendre strictement ce que demande le porteur de projet, mais de permettre le projet sous une version légèrement adaptée afin de tenir compte des contraintes et enjeux présents sur le site. La légende du plan indique bien la mention « extrait plan masse du PC déposé ».
Le dossier n'est pas repris sur ce point.

3. AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) COMMUN AUX DEUX PROCEDURES

3.1. PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les chiffres concernant la consommation foncière des deux évolutions du PLU et de présenter des mesures pour éviter ou réduire les possibles conséquences de ces évolutions en matière de bruit et de qualité de l'air.

Réponse apportée:
Le tableau évoqué au sein du paragraphe 6.1 du dossier d'évaluation environnementale ne correspond pas au tableau figurant dans le tome 1a du rapport de présentation. Ce chapitre sera donc repris pour correspondre au chapitre "tableau d'évolution des superficies des zones" du tome 1a du rapport de présentation, d'autant plus que les modifications apportées au plan de zonage suite à l'enquête publique ont des incidences sur les superficies.
L'évaluation environnementale est reprise sur ce point.

Extension du cimetière
L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront prises dans le PLU pour assurer la bonne prise en compte de la présence du Crapaud calamite, et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être sollicitée et dans l'affirmative établir la réunion des conditions cumulatives requises.

Réponse apportée:
Le Crapaud calamite est une espèce pionnière qui a pour habitude de coloniser les habitats favorables qu'il trouve sur son territoire, cette espèce a une capacité de colonisation importante. Une autorisation dérogatoire ne sera pas nécessaire puisque la commune veillera à la préservation de l'espèce et de son habitat au travers plusieurs mesures :

- Tout d'abord les habitats présents dans le périmètre de l'emplacement ont été rebouchés en période hivernale afin de limiter l'arrivée de nouveaux crapauds ;
- Aucuns travaux ne seront entrepris durant la période de reproduction et notamment lors de la présence de têtards dans les flaques ;
- Un rebouchage à l'avancée des tranchées sera réalisé afin d'éviter fortement le risque d'enfouissement accidentel durant les travaux ;
- Des habitats favorables à l'espèce seront recréés / maintenus autour du cimetière :
 - Mares de faible profondeur (maximum 20 cm), pentes douces et peu végétalisées ;
 - Zones d'hibernation (zones bocagères et friches, maintien de tas de pierres).
- Les personnes sur le site seront sensibilisées.

Ces différentes mesures permettront de ne pas porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce.
L'évaluation environnementale n'est donc pas reprise sur ce point.

Extension de la gravière
L'autorité environnementale recommande :

- de conduire l'évaluation des incidences de l'extension du secteur ouest dédié au traitement des graviers sur la moitié de l'étang situé au nord, et de présenter les mesures prises dans le PLU pour y remédier ;
- de localiser le périmètre de zone humide affecté et de préciser la mesure compensatoire projetée ;
- d'étayer l'absence d'impact significatif de l'évolution sur les continuités écologiques.

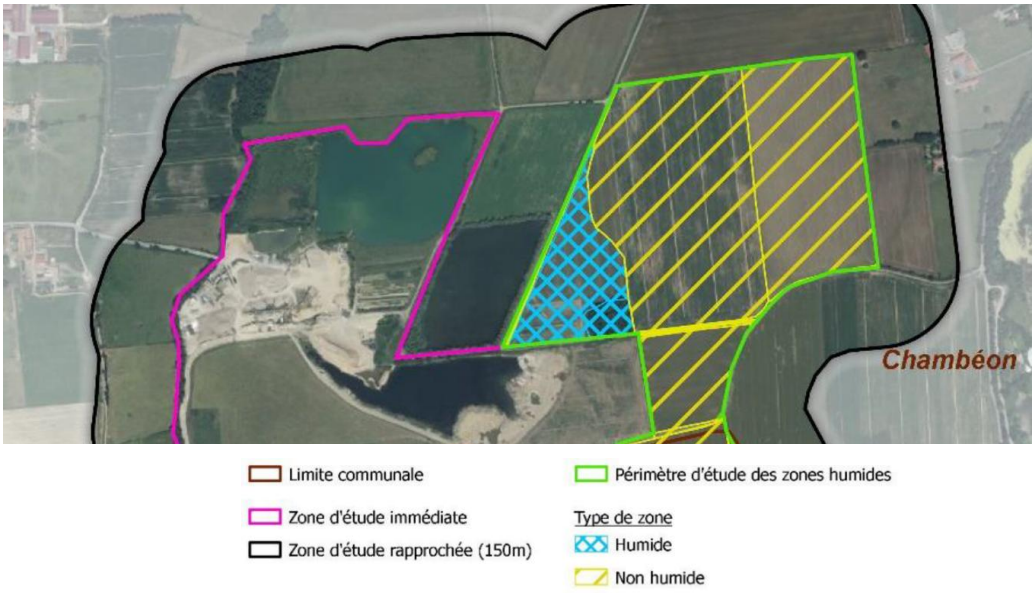
Réponse apportée:
Il est rappelé qu'une étude d'impact a été réalisée par le porteur de projet en parallèle des procédures d'évolution du PLU. Les conclusions de cette étude d'impact ont notamment permis la formalisation de l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU.
Des prospections ont été réalisées au nord-ouest du site. Des enjeux forts dans les habitats entourant la carrière ont été identifiés, notamment une héronnière de Héron cendré. Concernant la moitié de l'étang situé au nord, il est précisé que l'extension de la zone Ngi1 correspond à un secteur déjà exploité, faisant l'objet d'une autorisation de renouvellement (le Plan Local d'Urbanisme approuvé ne tenait pas compte du périmètre d'autorisation d'exploitation).

Aucun agrandissement supplémentaire n'est envisagé. Il n'est donc pas attendu de nuisances supplémentaires susceptibles de dégrader l'attractivité du secteur pour l'avifaune.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact menée dans le périmètre de la carrière a permis d'identifier un secteur. En revanche, les prospections complémentaires réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale des procédures d'évolution du PLU n'ont identifié aucun secteur susceptible d'être qualifié de zone humide, ce qui explique l'absence d'identification durant cet inventaire.

Le périmètre de la zone humide affectée concerne une emprise de 2 250 m², correspondant au hachurage violet sur la carte ci-dessous extraite de l'étude d'impact.

État initial du site: localisation des zones humides (extrait cartographique de l'étude d'impact)



Impact avec interprétation de la légende (extrait cartographique de l'étude d'impact)



Enfin, dans l'étude d'impact il est précisé qu'une compensation sera réalisée sur la commune de Chambéon, au niveau du lieu-dit "Les Gourdins" a approximativement 3 kilomètres des emprises de l'extension de la carrière. Elle fera l'objet de travaux sylvicoles visant la coupe des jeunes Pins sylvestre afin de restaurer un boisement naturel humide

majoritairement constitué de Peuplier trembles, de Saules, de Chênes et de Bouleaux. Approximativement 6 500 m² seront concernés par les travaux de restauration de zones humides."

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière est situé à l'ouest de l'écopôle du Forez, un réservoir écologique susceptible d'être connecté fonctionnellement au site de la carrière. Actuellement, les espaces agricoles dominent entre ces deux zones, formant des milieux globalement hostiles à la petite faune, qui y trouve peu d'abris.
Pour améliorer les continuités écologiques, le projet prévoit la plantation de haies (au travers d'espaces boisés classés). Un suivi régulier sera mis en place pour vérifier la bonne croissance des haies et leur implantation correcte. Ces mesures permettront non seulement d'améliorer la continuité écologique, mais aussi de créer des habitats favorables à la nidification de l'avifaune.
Enfin, l'exploitation de la carrière se fera de manière progressive, avec des phases de remblaiement immédiates après chaque phase d'extraction. Ainsi, les perturbations physiques générées (comme les modifications du relief) seront temporaires et limitées en superficie.
Le dossier n'est pas repris sur ce point.

3.2. PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la solution alternative évoquée (extension vers l'ouest de la ZA), au besoin en investiguant la surface boisée présentant potentiellement des enjeux écologiques et en examinant la question de l'exposition des riverains aux nuisances sonores et les enjeux paysagers. Elle recommande de démontrer que le respect du zonage d'assainissement en vigueur permet d'éviter toute pollution liée à la mise en compatibilité projetée.

Réponse apportée :
D'un point de vue écologique une extension vers l'ouest de la ZA n'est pas recommandée. Ce secteur présente en effet des boisements denses et est classé en ZNIEFF de type I, ce qui accroît significativement le risque de rencontrer des enjeux écologiques majeurs. À l'inverse, l'autre secteur envisagé, composé d'un boisement de faible superficie sans enjeu écologique identifié et d'une parcelle en culture intensive, offre un contexte bien moins sensible.
Réexaminer la solution alternative à l'ouest du secteur n'est donc pas souhaitable, car elle conduirait à rencontrer davantage de contraintes environnementales, ce qui justifie ainsi le choix actuel. Sur ce dernier, seules les haies présentent un enjeu écologique, mais elles sont d'ores et déjà préservées dans le cadre du projet.
Concernant les enjeux paysagers, le PLU intègre des prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions, les espaces libres et les plantations, afin de répondre aux exigences paysagères du site.
Enfin, les riverains se situent à plus de 150 mètres de la limite sud de la future zone UF. Les prescriptions applicables aux activités, notamment lorsqu'elles entrent dans le cadre de la règlementation des ICPE ajoutées à la distance des habitations seront suffisantes afin de ne pas générer de nuisances incompatibles avec les voisinages habités. Rappelons également que l'ouverture à l'urbanisation s'inscrit sur une ancienne zone AUF du PLU approuvé en 2007, l'extension de la zone d'activités sur ce secteur est donc prévue depuis plusieurs années.

La zone d'activités Le Canal se situe en dehors de la zone d'assainissement collectif. Dans le cadre du dépôt de son permis de construire la société a déposé une « étude en assainissement non collectif ». L'objet de ce document est de définir la filière d'assainissement collectif la plus adaptée aux contraintes physiques de la parcelle. En l'occurrence le système devra être à même de traiter 1 équivalent habitant. L'absence de captage destiné à la consommation humaine dans un périmètre de 35m réduit d'autant plus les enjeux. Le dossier préconise l'utilisation d'une fosse toutes eaux avec dalle d'amarrage afin de s'assurer d'éviter toute pollution du milieu.
Le dossier n'est pas repris sur ce point.

3.3. RESUME NON TECHNIQUE

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

Réponse apportée :
Les différentes réponses apportées au présent avis n'impactent pas le résumé non technique, il sera donc maintenu en l'état.

B. LES AVIS RECUEILLIS PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable pour les deux procédures d'évolution du PLU avec deux recommandations :

- Concernant la zone d'extension future de la carrière, au sud, secteur du Chatelard, demandée par Cemex, pour laquelle subsiste une différence entre l'autorisation d'exploiter donnée par l'état en 2004 et le zonage du Scot de 2024, et des avis défavorables de la CDPENAF et de la Chambre d'agriculture, je préconise de la reclasser en zone agricole, A ou Ai, en cohérence avec le nouveau zonage sur cette partie Sud de la zone d'exploitation des carrières.

⇨ **La recommandation a été suivie par la collectivité.**

- Demande de reclassement en zone AU, au lieu de AUf, des deux parcelles (A210 et A208) dans la zone artisanale du Canal demandé par la SCI BAROU : je préconise un traitement identique pour les deux entreprises intéressées par un agrandissement sur ce secteur, en faveur du développement économique de la commune. À défaut, cette demande devra être traitée dans le futur PLUi.

⇨ **Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et de la nécessaire analyse des impacts sur l'environnement de ce projet du fait de l'intégration des parcelles en ZNIEFF de type 1, il n'est pas envisagé de modifier le dossier à ce stade. Cette demande pourra éventuellement être réétudiée par CCFE dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en fonction de l'armature économique qui sera déterminée.**

Observations	Remarque de la commission/maître d'ouvrage
M. Baudet Mathieu Vigilance sur le projet d'extension de la carrière : « la réglementation environnementale n'est pas toujours respectée : pompage d'eau dans la nappe phréatique, qu'il estime abusif, car effectuée selon lui, 7 jours /7 et 24h/24, même en période de restriction, rejet de l'eau pompée dans le ruisseau de l'aillot, avec asséchement du milieu (en 2023, sur la commune de Magneux-haute-rive), surface découverte trop importante, remblayage des excavations, sans contrôle des polluants, (plastique, matières inertes, métaux lourds), …»	La commune prend note des remarques formulées afin d'être attentive aux travaux réalisés sur le secteur dans les années à venir. Cependant, les remarques formulées relèvent davantage du projet que de la modification du Plan Local d'Urbanisme. Comme l'indique le commissaire enquêteur, ces remarques sont donc hors du champ du périmètre de l'enquête publique relative à la modification du PLU. **Le dossier n'est pas modifié sur ce point.**
M. Baudet André Reprise d'une partie des propos de son fils (pompage excessif dans la nappe phréatique, absence de compteur sur les pompes, donc impossibilité de suivre les volumes pompés, baisse du niveau des étang alentour, jusqu'à 300 à 400 mètres de distance), la circulation des camions est source de poussière sur les prairies le long des chemins de desserte de la carrière, le remblaiement des zones prélevées a beaucoup de retard, environ 10 ha non encore remblayés…	Cf. Réponse ci-dessous. Il s'agira pour la commune de veiller au respect des objectifs fixés par l'orientation d'aménagement (donc opposable) précisant que « Les carrières ne peuvent extraire sur le site du sud de la commune plus de 6 hectares par an. L'ouverture à l'extraction de ces 6 hectares présuppose le réaménagement des sites déjà exploités. Ce principe est nécessaire pour limiter l'impact sur l'environnement notamment au regard des espèces animales qui vivent ou se déplacent sur ces sites (notamment les oiseaux) en maintenant une zone d'activité mobile mais de taille constante. » **Le dossier n'est pas modifié sur ce point.**
M. Pascoletti Yvan Contestation des 2 remarques précédentes.	Pas de modification à apporter au dossier.
M. Barou Demande d'agrandissement en zone UF pour les parcelles ci-dessous dont il est propriétaire via	Comme son nom l'indique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est liée à l'intérêt général d'un projet.

une SCI (BAROU DIDIER - SCI DU 29) : Parcelle A210- Parcelle A208. Projet d'installation d'un hangar « tunnel » pour du stockage de matériaux.	L'intérêt général n'est pas justifié pour l'extension d'une zone d'activité, mais pour l'extension d'une entreprise. À ce titre, l'agrandissement de la zone AUf au détriment de la zone AU sur la parcelle n°210 constitue une atteinte à l'économie générale du dossier et ne peut être prise en compte à ce stade de la procédure. La demande pourra toutefois être étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration et que fera l'objet, dans les prochaines années, d'une enquête publique spécifique. À noter toutefois que la parcelle en question est bien intégrée dans le périmètre de ZNIEFF de type 1 « Étangs et bois de la Beaulieuse ». Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité qu'il est nécessaire de préserver. L'intégration en zone urbaine ou à urbaniser opérationnelle de ces parcelles devra faire l'objet d'une évaluation environnementale. D'autre part, la parcelle n°210 est classée en zone AUf d'un PLU ancien (qui n'intègre pas les dispositions des lois Grenelles notamment). Elle n'avait donc pas vocation à être aménagée avant son ouverture. Or, l'évolution des photographies aériennes (voir ci-dessous) montre une dégradation du milieu naturel en limite de la ZNIEFF de type 1 (parcelle n°210). Lors d'une ouverture à l'urbanisation, la MRAE sera attentive à la prise en compte de la dégradation du milieu intervenue avant l'ouverture, et pourra demander des mesures de compensation. **Le dossier n'est pas repris sur ce point.**

Photographie aérienne 2011-2015 — Photographie aérienne actuelle



Source : IGN, remonter le temps.